

VILLE DE LESSINES



LESSINES

Province de Hainaut - Arrondissement de Soignies



LESSINES

Service Etat civil

DOCUMENTS A FOURNIR EN VUE DE CONTRACTER UN MARIAGE SUR L'ENTITE DE LESSINES

Afin d'établir votre déclaration de mariage, veuillez vous présenter à 2 ou seul, avec une procuration, au guichet Etat Civil muni des documents suivants :

- a) vos pièces d'identité en original (une copie des documents d'identité sera effectuée par notre service Etat Civil);
- b) la procuration complétée et signée dans le cas où un des deux futurs conjoints ne serait pas présent (dûment légalisée si l'intéressé(e) ne réside pas en Belgique);
- c) si vous faites établir un contrat de mariage : une attestation de votre notaire (à nous remettre au plus tard une semaine avant le mariage) ;
- d) si vous souhaitez des témoins (0 à 4 maximum, âgé(s) de plus de 18 ans) : photocopie recto-verso de leurs documents d'identité (veuillez nous préciser s'il existe un lien de parenté) ;
- e) ainsi que la somme en espèce de :
 - 15,50 euros pour un mariage en semaine (livret de mariage 13 € + taxe communale 2,50 €)
 - 140,50 euros pour un mariage le samedi (livret de mariage 13 € + taxe communale 2,50 € + ~~le~~devance du samedi 125 €)(justificatif d'absence : 2,50 euros par document)
- d) Actes inscrits à l'étranger et documents complémentaires :

<i>à cocher</i>	
	Document nominatif à réclamer à votre consulat ou ambassade en Belgique OU à votre domicile à l'étranger. Si ce document est établi dans une langue étrangère, il doit être traduit par un traducteur juré (tribunal de 1ère instance d'où il dépend) et éventuellement dûment légalisé (voir www.diplomatie.be).
	7) CERTIFICAT DE CAPACITE ET DE COUTUME
	Document nominatif à réclamer à votre consulat ou ambassade en Belgique OU à votre domicile à l'étranger. Si ce document est établi dans une langue étrangère, il doit être traduit par un traducteur juré (tribunal de 1ère instance d'où il dépend) et éventuellement dûment légalisé (voir www.diplomatie.be).
	8) PREUVE D'IDENTITE
	Copie du passeport et/ou carte d'identité nationale et éventuellement titre de séjour.

Tous les documents étrangers remis :

- doivent être des originaux ;
- doivent être traduits en français :
 - Si la traduction est effectuée à l'étranger, celle-ci doit être également légalisée ;
 - Si la traduction est effectuée en Belgique : elle doit l'être par un traducteur juré dont la signature a été légalisée (sur le document) par le Tribunal de Première Instance d'où il dépend ;
- ont une validité de 6 mois.

Légalisation et Apostille

- Règles générales :

Tous les documents provenant de votre consulat établi en Belgique doivent être légalisés au Service Public fédéral des Affaires étrangères (Rue des Petits Carmes n° 27 à 1000 Bruxelles Tél : 02/501.89.00)

- Règles particulières :

- Tous les documents délivrés à l'étranger devront être légalisés par le consulat belge établi dans ce pays. (sauf si la Belgique est liée avec un de ces pays par une convention portant dispense de légalisation : voir www.diplomatie.be)
- Les documents établis par les pays liés par la Convention de La Haye du 05 octobre 1961 devront être apostillés.

LE SERVICE ETAT CIVIL EST OUVERT

DU LUNDI AU VENDREDI	DE 08h30 à 12h00
LE MERCREDI APRES-MIDI	DE 13H00 à 16h00
LE SAMEDI MATIN (<u>sur rendez-vous</u>)	DE 09H00 à 12H00

tél : + 32 68 251 501 **ou** + 32 68 251 502